

ARRÊTÉ N° CIR/2026/019
Circulation alternée Chantier mobile

LE MAIRE DE SAINTE-JEAN-D'HERMINE

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **INEO ATLANTIQUE, ZI LES NOUES, BP 27, Sainte-Hermine, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE** en date du **19 février 2026** ;
Considérant qu'en raison de **travaux de maintenance d'éclairage public et de fonctionnement associés effectués par la Société INEO ATLANTIQUE, sur l'ensemble de la commune**, il y a lieu de restreindre légèrement la circulation, selon les règles aux **chantiers mobiles** ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : Du **23 février au 31 décembre 2026**, la circulation en agglomération sera réduite et régulée par panneaux Ka, K5c, 3 feux R2, AK5 et KM9.
- ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies pourra être limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".
- ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
- ARTICLE 4** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :
- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux en ce qui concerne la protection du chantier,
 - L'entreprise chargée d'exécuter les travaux pour le jalonnement de la déviation.
- ARTICLE 5** : L'entreprise veillera à ne pas gêner la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.
- ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ainsi que sur le site de la commune de Saint-Jeand'Hermine.
- ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 19 février 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine
Conseiller Régional
Vice-Président de SUD VENDÉE

